

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-159

Objet : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES PLACES CHAPELON, GRENETTE, AVENUE DES BARQUES ET RUE GONYN LOT 1 – AMÉNAGEMENT DE SURFACES

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** la décision n°2025-061 en date du 28 avril 2025 concernant l'attribution du lot 1 – aménagement de surfaces – tranche ferme, du marché de travaux d'aménagement des places Chapelon et Grenette, avenue des Barques et rue Gonyn au groupement conjoint non solidaire Agence TPCF / SPTP / SOLS LOIRE AUVERGNE ,
- **CONSIDERANT** que des travaux supplémentaires, ne figurant pas dans le marché initial, sont devenus nécessaires, suite à des contraintes techniques liées à la perte de rendement en raison de la co-activité avec la démolition de la Poste, à des adaptations de branchements GRDF et la création d'une rampe d'accès chantier.
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'acter les modifications susmentionnées,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°2 relatif au lot 1 - aménagement de surface – tranche ferme, du marché de travaux d'aménagement des places Chapelon et Grenette, avenue des Barques et rue Gonyn au groupement conjoint non solidaire Agence TPCF / SPTP / SOLS LOIRE AUVERGNE, aux conditions exposées ci-après.

ARTICLE 2 : Il est ainsi fait application des articles R.2194-2 et R.2194-7 du code de la commande publique portant sur des travaux supplémentaires devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial, suite à des contraintes techniques liées à la perte de rendement en raison de la co-activité avec la démolition de la Poste, à des adaptations de branchements GRDF et la création d'une rampe d'accès chantier.

ARTICLE 3 : Le montant du présent avenant s'élève à 31 225.00 € HT,
Le montant du marché après présent avenant est de 633 958.50 € HT,
Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de 5.58 %.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget communal.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 5 : Cette décision sera transmise au groupement conjoint non solidaire Agence TPCF / SPTP / SOLS LOIRE AUVERGNE, pour notification.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 4 novembre 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

